	énom + Nom resse :	Recommandé A.R.	
		Α,	
V/Réf.: Contrat n° Objet: Refus des nouvelles conditions générales de vente d'électricité			
Mesdames, Messieurs,			
Par courrier en date du, vous m'avez notifié vos nouvelles conditions générales de vente d'électricité.			
Par la présente, je vous informe que je refuse que ces nouvelles conditions générales de vente me soient opposables dès lors qu'elles contiennent, notamment, une clause abusive.			
	En effet, par recommandation n°14-01 en date du 16 octobre 2014, la Commission des clauses abusives		

a indiqué que :

« « (...) des clauses autorisent le professionnel à « résilier le contrat en cas de non-respect, par le client de l'une quelconque de ses obligations » ; que de telles clauses sont de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur ou du nonprofessionnel en ce qu'elles accordent au professionnel la possibilité de résilier le contrat pour nonrespect par le consommateur ou le non-professionnel de l'une quelconque de ses obligations, même mineure ».

Or, l'article 3.4. de vos nouvelles conditions générales de vente prévoit que :

« EDF peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations prévues au contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations, adressée au client et restée sans effet dans un délai de trente jours ».

L'article 5 de ces mêmes conditions prévoit en outre que :

« EDF peut demander à Enedis de procéder à l'interruption de la fourniture ou à la réduction de la puissance du client en cas de manquement contractuel ou en cas de non-paiement des factures, conformément aux articles 7-3, 7-4 et 7-5 ».

Enfin, l'article 5.6. de la synthèse des dispositions générales d'ENEDIS, annexée à vos nouvelles conditions générales de vente, précise que le fournisseur peut demander la suspension de l'accès au RDP:

« Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat ou en cas de manquement contractuel (...) ».

Il ressort de ces différents articles qu'EDF peut résilier mon contrat en cas d'inexécution de l'une de mes obligations, et ce, quand bien même il s'agirait d'une obligation mineure.

Comme l'a indiqué la Commission des clauses abusives, une telle stipulation créée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur.

Elle est donc irrégulière.

Il résulte de ce qui précède que je refuse d'être soumis à ces nouvelles conditions générales de vente dès lors qu'elles comportent une clause abusive.

Dans ce contexte, seules continueront de s'appliquer à mon égard les anciennes conditions générales de vente pour lesquelles j'avais donné mon accord à savoir et sauf erreur de ma part :

- la fourniture d'électricité propre pour une fréquence de 50 Hz et
- un comptage en KWh et non en KVA

J'ai beau relire celui-ci je n'y trouve aucune mention du CPL et des puissances annoncées.

Il ressort que dans tous les cas ce qui lie les deux parties, c'est-à-dire moi, le client consommateur, à vous, la SA EDF/ENEDIS ce sont les termes de son contrat de droit commercial.

Je vous rappelle qu'un contrat engage les deux parties pour TOUTES LES CLAUSES DU CONTRAT et non pas sur une seule clause.

Autre modification unilatérale sur mon contrat : la consommation exprimée en KW passe en comptage KVA avec le Linky.

Or, 1 KW n'est pas égal à 1 KVA, aussi bien sur le nombre exprimé de consommation que sur le nombre exprimé en Euros qu'il ne faut pas confondre avec la consommation d'énergie qui est en KWh. Le passage KW > KVA majore le coût.

Vous modifiez unilatéralement le contrat qui nous lie en injectant, par-dessus la fréquence des 50 Hz contractuels, une fréquence en KHz.

La facturation n'est plus sur la base du KWh, mais sur la base du KVA, énergie apparente qui engendre une surfacturation pour mon abonnement et de la fourniture non plus d'une seule fréquence de la marchandise, c'est- à-dire de l'énergie électrique en 50 HZ, mais en bifréquences Hz et KHz radiative (http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/radiatif_radiative/65984) du Courant Porteur en Ligne (CPL) qui génère la Dirty Electricity (http://lespiedsalaterre.org/981-2/) qui est une nouvelle pollution en champs proches dans tous mon logement, donc nocive pour ma santé en l'absence d'installation conforme. Par ailleurs, je n'accorde pas de droit de deuxième pour le passage du CPL, puisqu'aucun bien ne peut être grevé de deux servitudes.

Or, vous voulez modifier unilatéralement mon contrat et vous me dites que je dois accepter le Linky comme il est stipulé dans les termes du contrat : « un changement de compteur en fonction des évolutions technologiques ». A ma connaissance, le dispositif Linky n'est pas homologué en tant que dispositif de comptage, et de métrologie et la loi sur l'interdiction de position dominante vous oblige à me proposer une alternative.

Vous devez respecter tous les termes du contrat. Il ne peut y avoir de modifications unilatérales du contrat, notamment portant sur la définition exacte de la marchandise vendue, cette affirmation a valeur de droit opposable pour moi.

Je vous précise que ce refus des nouvelles conditions générales de vente ne vaut pas résiliation de mon contrat initial.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes sincères salutations.

Prénom + Nom Signature